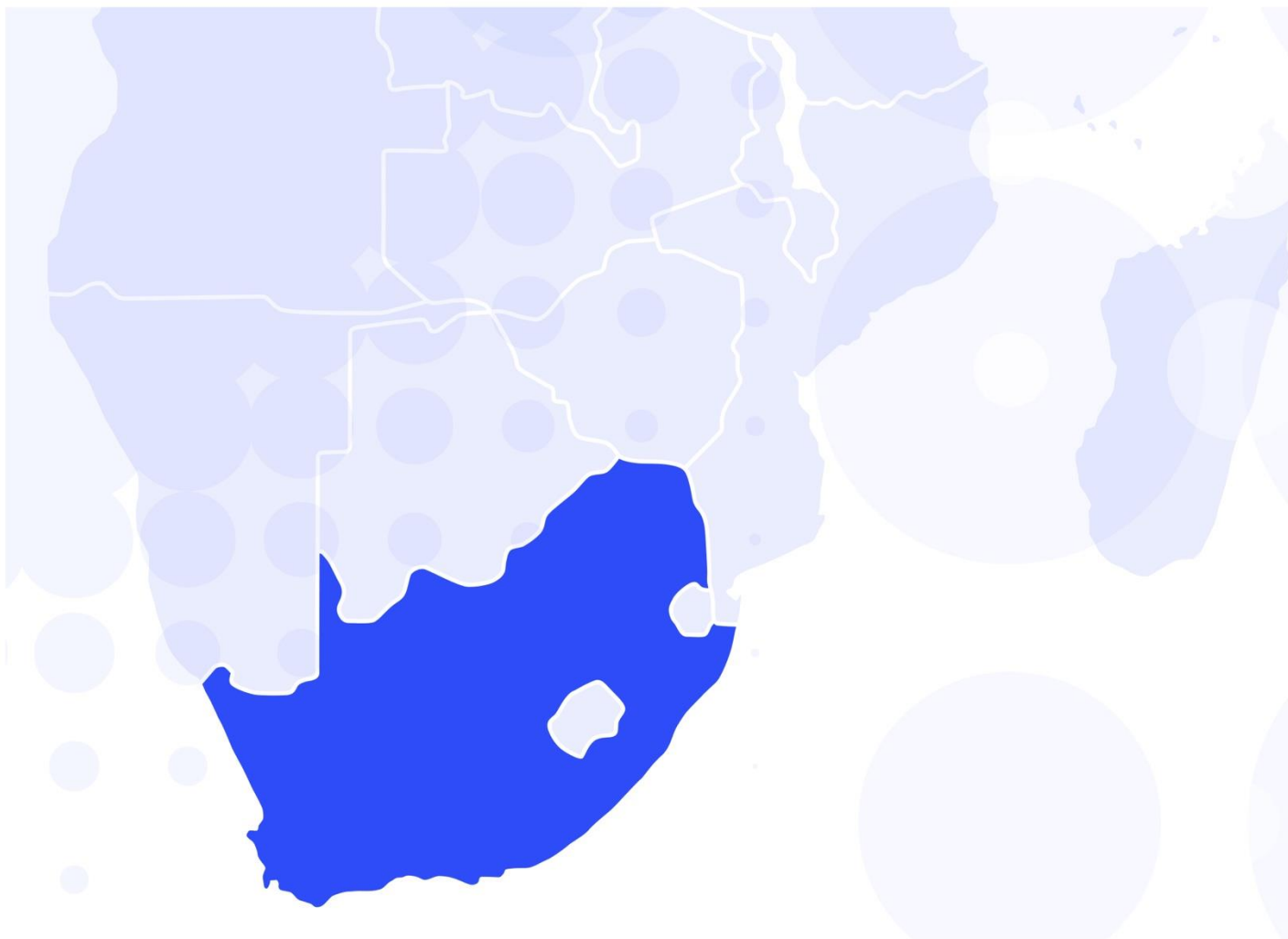




Rapport d'enquête

**Subvention du Fonds mondial à**

# **l'Afrique du Sud**

**Exploitation et abus sexuels de bénéficiaires  
par un cadre d'un sous-réциpiendaire**

GF-OIG-23-008  
19 mai 2023  
Genève, Suisse

# Qu'est-ce que le Bureau de l'Inspecteur général ?

Le Bureau de l'Inspecteur général préserve les actifs, les investissements, la réputation et la pérennité du Fonds mondial en veillant à ce qu'il prenne les bonnes mesures pour mettre fin au sida, à la tuberculose et au paludisme. Grâce à ses audits, enquêtes et travaux consultatifs, il promeut les bonnes pratiques, améliore la gestion du risque et rend compte des abus de façon complète et transparente.

Si vous suspectez des irrégularités ou des actes répréhensibles dans les programmes financés par le Fonds mondial, veuillez nous les signaler.

## **Formulaire en ligne >**

Disponible en anglais, français, russe et espagnol

**Courriel :** [hotline@theglobalfund.org](mailto:hotline@theglobalfund.org)

**Numéro d'appel gratuit :** +1 704 541 6918

**Plus d'informations** sur les fraudes, les abus et les violations des droits humains sur le portail en ligne du BIG, [www.ispeakoutnow.org](http://www.ispeakoutnow.org)



## **Contents**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Synthèse</b>                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>3</b>  |
| 1.1 Aperçu de l'enquête                                                                                                                                                                                                                                                        | 3         |
| 1.2 Origine et champ                                                                                                                                                                                                                                                           | 3         |
| 1.3 Constatations                                                                                                                                                                                                                                                              | 4         |
| 1.4 Impact de l'enquête                                                                                                                                                                                                                                                        | 4         |
| <b>2. Constatations</b>                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>7</b>  |
| 2.1 Un cadre du sous-réципиendaire a profité de sa position pour commettre sous la contrainte des actes d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels à l'encontre de membres du personnel de ce sous-réципиendaire et de bénéficiaires du programme sur le travail du sexe | 7         |
| 2.2 Le réseau NACOSA et le sous-réципиendaire n'ont pas réagi efficacement aux actes d'EAS et n'ont pas sensibilisé le personnel à l'inconduite sexuelle, en violation du Code de conduite du Fonds mondial, et n'ont pas apporté de soutien aux victimes                      | 7         |
| <b>3. Réponse du Fonds mondial</b>                                                                                                                                                                                                                                             | <b>10</b> |
| <b>Annexe A : Résumé des réponses des entités concernées</b>                                                                                                                                                                                                                   | <b>12</b> |
| <b>Annexe B : Méthodologie</b>                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>13</b> |

# 1. Synthèse

## 1.1 Aperçu de l'enquête

Le Networking HIV/AIDS Community of Southern Africa (*réseau communautaire de lutte contre le VIH/sida d'Afrique du Sud*, ci-après « le réseau NACOSA »), récipiendaire principal en Afrique du Sud, a engagé un sous-récipiendaire de 2013 à mars 2022 pour mettre en œuvre un programme sur le travail du sexe. Le programme était conçu pour apporter des services de santé aux travailleuses et travailleurs du sexe, et pour s'attaquer aux problèmes relatifs aux droits humains les concernant.

L'enquête du BIG a montré qu'un cadre du sous-récipiendaire avait profité de sa position de pouvoir pour exploiter, abuser et harceler sexuellement au moins huit membres du personnel de ce sous-récipiendaire et bénéficiaires du programme. Le cadre a exigé des actes sexuels de la part des bénéficiaires par la coercition, des menaces de préjudice physique, de fausses promesses de paiement, et comme condition d'accès aux avantages du programme ou à un emploi au sous-récipiendaire.

Le réseau NACOSA et le sous-récipiendaire n'ont pas pris les mesures nécessaires pour remédier à l'inconduite sexuelle. En outre, ils n'ont pas signalé rapidement ces allégations au Fonds mondial, comme l'exige le Code de conduite des récipiendaires des ressources du Fonds mondial.

Le réseau NACOSA et le sous-récipiendaire n'ont pas veillé à ce que leur personnel et leurs bénéficiaires soient suffisamment informés sur la prévention et la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que sur le harcèlement sexuel, et sur la manière de les signaler.

## 1.2 Origine et champ

En décembre 2021, le réseau NACOSA a signalé au Fonds mondial qu'il avait reçu des allégations d'exploitation et d'abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel à l'encontre d'éducatrices pour les pairs employées par l'un de ses sous-récipiendaires, et enquêté sur celles-ci. Les investigations du réseau NACOSA sur ces allégations ont été réalisées par l'intermédiaire d'un tiers, une organisation à but non lucratif de protection des droits humains.

L'enquête du tiers a révélé que le cadre du sous-récipiendaire avait exploité, abusé et harcelé sexuellement cinq employées et éducatrices pour les pairs de sa propre organisation. En outre, l'enquête a établi que deux cadres supérieurs de ce dernier étaient au courant de ces allégations, mais n'ont fait d'enquête et n'ont pas soutenu les victimes. En réponse aux conclusions de l'enquête du tiers, le sous-récipiendaire a suspendu le cadre, mais refusé de prendre d'autres mesures disciplinaires à son encontre et à l'encontre des deux autres cadres supérieurs, ou de prendre des mesures pour renforcer la structure de gouvernance de l'organisation.

Après avoir constaté que le champ d'investigation du tiers n'était pas suffisamment large pour inclure toutes les victimes potentielles, le BIG a ouvert une enquête pour recueillir les témoignages directs de toute victime ou témoin supplémentaire. L'enquête du BIG a été plus complète et a visé à promouvoir une procédure régulière, à s'assurer que des mesures étaient prises à l'encontre des parties impliquées et à améliorer les processus et les contrôles.

Le BIG a effectué une mission d'une semaine en Afrique du Sud. Il a rencontré des bénéficiaires du programme, des membres du personnel et des dirigeants du sous-réциpiendaire. L'équipe du BIG a obtenu et analysé des éléments de preuve pertinents et a interrogé des victimes, des témoins et la personne visée par les allégations.

L'enquête du BIG a suivi une méthodologie qui place la victime au centre et tient compte des traumatismes. Elle est conçue pour atténuer le risque de nouveau traumatisme des victimes, régie par leurs droits et leurs souhaits. Conformément au principe de « ne pas nuire », le BIG a fourni à tous les témoins une description du champ de l'enquête et une explication de l'objectif d'une enquête administrative. Il a informé toutes les personnes interrogées que leur participation était volontaire et a expliqué son engagement en matière de confidentialité et de soutien aux victimes. Les investigations ont été menées par des enquêteurs expérimentés en matière d'EAS. L'**Annexe B** fournit de plus amples détails sur la méthodologie d'enquête du BIG.

Le réseau NACOSA a apporté un soutien psychosocial aux victimes identifiées dans le cadre de son enquête. Par l'intermédiaire de son Défenseur des victimes, le Fonds mondial a apporté un soutien supplémentaire aux victimes et aux témoins au cours de l'enquête du BIG.

Conformément à ces principes et aux exigences de transparence et de communication applicables aux activités du BIG, les descriptions factuelles des pratiques interdites constatées dans le cadre de la présente enquête ont été limitées afin de préserver la confidentialité des victimes et des témoins.

### **1.3 Constatations**

La présente enquête a identifié ce qui suit :

- Un cadre du sous-réциpiendaire a profité de sa position au sein du programme sur le travail du sexe financé par le Fonds mondial pour commettre des actes d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels à l'encontre d'au moins huit membres du personnel du sous-réциpiendaire et bénéficiaires du programme.
- Le réseau NACOSA et le sous-réциpiendaire n'ont pas réagi efficacement aux allégations d'inconduite sexuelle dont des membres du personnel et des bénéficiaires du sous-réциpiendaire ont été victimes. Ils n'ont pas signalé rapidement ces allégations au Fonds mondial, comme l'exige le Code de conduite des réциpiendaires des ressources du Fonds mondial. Aucune des organisations n'a suffisamment formé son personnel à la prévention et à la protection contre l'EAS et le harcèlement sexuel, ni aux canaux de signalement des pratiques interdites.

### **1.4 Impact de l'enquête**

Le programme du Fonds mondial sur le travail du sexe mis en œuvre par le sous-réциpiendaire a été conçu pour fournir des services de protection des droits humains à des travailleuses et travailleurs du sexe, conformément au Plan stratégique national de l'Afrique du Sud et au Plan national de lutte contre le VIH parmi les travailleuses et travailleurs du sexe. Les activités du programme visaient à autonomiser, tester et traiter les membres de ce groupe et leurs clients. Certaines travailleuses du sexe ont également joué un rôle d'éducatrices pour les pairs, entre autres, dans le cadre du programme.

La charge de VIH est très élevée parmi la population des travailleuses et travailleurs du sexe en Afrique du Sud, avec une prévalence de 62 %<sup>1</sup> dans une population estimée à 146 000 personnes<sup>2</sup>. Quelque 81 % des membres de ce groupe connaissent leur statut sérologique VIH et 70 % sont sous traitement antirétroviral<sup>3</sup>. Compte tenu de l'importance des travailleuses et travailleurs du sexe en tant que population clé dans la lutte contre le VIH, l'intervention du programme sur le travail du sexe qui les cible a été conçue pour les autonomiser, prévenir les infections à VIH et améliorer l'accès au traitement. Dans le cadre du cycle de financement des subventions qui s'est achevé en mars 2022, l'Afrique du Sud a reçu **10 %** des 141,8 millions de dollars US alloués par le Fonds mondial aux programmes de prévention destinés aux travailleuses et travailleurs du sexe et à leurs clients<sup>4</sup>.

Conformément au [Rapport d'enquête sur le Ghana](#)<sup>5</sup> publié par le BIG en 2021, la présente enquête met en évidence le risque accru d'EAS parmi les populations vulnérables. Les vulnérabilités médicales, psychologiques, socio-économiques et de genre associées au fait d'être bénéficiaire d'un programme et/ou membre d'une population clé exposent au risque d'abus et d'exploitation par d'autres personnes en position de force. Cela est particulièrement vrai dans les contextes où les bénéficiaires d'un programme assument également une fonction d'acteurs de mise en œuvre (comme c'est le cas avec les éducatrices pour les pairs), dans la mesure où le chevauchement des structures permet de développer des relations inappropriées entre des bénéficiaires vulnérables et un personnel occupant des postes de haut niveau. Une supervision renforcée et une mise en œuvre adaptée sont nécessaires dans ces circonstances pour atténuer le risque accru d'exploitation et d'abus.

En 2021, le Secrétariat du Fonds mondial a publié le 'Cadre opérationnel sur la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels, et les abus de pouvoir connexes' ([The Global Fund's Operational Framework on the Protection from Sexual Exploitation and Abuse, Sexual Harassment, and Related Abuse of Power](#)). Ce cadre opérationnel exposait l'engagement du Secrétariat à intégrer des pratiques de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (Protection contre l'EAHS) tout le long du cycle de vie des subventions. Il a inclus l'intégration de la Protection contre l'EAHS dans la gestion des risques, le renforcement des capacités des entités de mise en œuvre et la conception des programmes. La mise en œuvre de ce cadre a commencé au moment de la rédaction du présent rapport et le Secrétariat accroît ses ressources pour répondre aux actes d'EAHS.

En décembre 2022, le Secrétariat du Fonds mondial a piloté une évaluation des risques d'EAHS au niveau des subventions en Afrique du Sud, des opérations similaires devant être pilotées dans d'autres pays en 2023.

Bien que toujours récipiendaire principal du Fonds mondial, le réseau NACOSA ne met plus en œuvre le programme sur le travail du sexe. Il a été remplacé en avril 2022 par un autre récipiendaire principal en Afrique du Sud. Ce nouveau récipiendaire n'a pas choisi le sous-récipiendaire concerné pour poursuivre la mise en œuvre de sa subvention dans le cadre du cycle de subvention actuel – qui court d'avril 2022 à mars 2025. Le cadre du sous-récipiendaire soupçonné d'avoir profité de sa position pour commettre des actes d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels ne participe plus aux activités financées par les subventions du Fonds mondial. Afin de garantir la poursuite des activités essentielles du programme et de protéger les bénéficiaires vulnérables employés dans le

---

<sup>1</sup> [ONUSIDA – Fiche d'information Pays – 2021 \(consulté le 16 novembre 2022\)](#).

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Budget détaillé – Budgets pour les populations clés au titre du NFM 2.

<sup>5</sup> Actes répréhensibles affectant les subventions du Fonds mondial (GF-OIG-21-005 Ghana).

cadre de la subvention précédente, les nouveaux récipiendaire principal et sous-récipiendaire chargés de la mise en œuvre du programme sur le travail sexuel ont intégré la majeure partie de du personnel de l'ancien sous-récipiendaire au nouvel accord de mise en œuvre.

En outre, le réseau NACOSA actualise sa politique en matière d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels et sa politique de dénonciation des abus afin de renforcer la protection des acteurs de mise en œuvre et des bénéficiaires. Dans le cadre de la subvention actuelle, le réseau NACOSA a diffusé le cadre de Protection contre l'EAHS du Fonds mondial à ses sous-récipiendaires afin de protéger les acteurs de mise en œuvre et les bénéficiaires de l'exploitation, et de renforcer les capacités de ses partenaires de mise en œuvre.

En réponse à la présente enquête, le Secrétariat a élaboré un plan d'action complet pour traiter les constatations détaillées dans le présent rapport et veillera à ce que les récipiendaires prennent les mesures appropriées à l'encontre de la personne impliquée. Voir la **Section 3** du présent rapport.

## 2. Constatations

### 2.1 Un cadre du sous-réциpiendaire a profité de sa position pour commettre sous la contrainte des actes d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels à l'encontre de membres du personnel de ce sous-réциpiendaire et de bénéficiaires du programme sur le travail du sexe

Le BIG a recueilli des preuves crédibles indiquant qu'un cadre du sous-réциpiendaire s'est livré à des pratiques coercitives et a exploité, abusé et harcelé sexuellement des bénéficiaires et du personnel du sous-réциpiendaire de 2016 à 2021. Les témoignages des victimes et des témoins, ainsi que les preuves documentaires et audio, montrent qu'il a commis des actes d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre de quatre bénéficiaires et membres du personnel du programme, et qu'il a harcelé sexuellement quatre autres personnes.

Neuf autres bénéficiaires ont été identifiées par des témoins tiers comme étant des victimes d'exploitation et d'abus sexuels de la part du cadre. Cependant, lorsque le BIG a interrogé deux des neuf victimes potentielles, elles n'ont pas déclaré avoir subi une quelconque forme d'inconduite sexuelle, et le BIG n'a pas pu localiser les autres pour obtenir un témoignage direct. Plusieurs témoins lui ont déclaré qu'il était peu probable que la plupart des victimes partagent leurs expériences par crainte de perdre leur emploi, ce que le BIG a jugé plausible compte tenu des témoignages solides des uns et des autres, et des rapports faisant état de menaces de la part du cadre. Six témoins ont déclaré au BIG qu'il était de notoriété publique au sein du sous-réциpiendaire que le cadre avait des relations sexuelles avec des bénéficiaires.

Le cadre a profité de sa position d'autorité au sein du sous-réциpiendaire pour exploiter, abuser et harceler sexuellement et contraindre les victimes, en menaçant de leur faire du mal physiquement pour les intimider et les forcer à se livrer à des actes sexuels. Il a également promis des paiements, un emploi au sein dudit organisme ou un accès conditionnel à des prestations de programmes financés par le Fonds mondial afin d'inciter les éducatrices pour les pairs et les bénéficiaires vulnérables à avoir des relations sexuelles.

Le cadre a également porté préjudice aux bénéficiaires du programme sur le travail du sexe en révélant publiquement et contre leur gré qu'elles étaient des travailleuses du sexe. Ses actions ont stigmatisé les bénéficiaires, mettant en péril leur réputation et leur sécurité.

### 2.2 Le réseau NACOSA et le sous-réциpiendaire n'ont pas réagi efficacement aux actes d'EAS et n'ont pas sensibilisé le personnel à l'inconduite sexuelle, en violation du Code de conduite du Fonds mondial, et n'ont pas apporté de soutien aux victimes

Le réseau NACOSA et le sous-réциpiendaire n'ont pas signalé rapidement les allégations de coercition et d'EAS, et n'y ont pas répondu de manière efficace

L'enquête du BIG a découvert des preuves que le réseau NACOSA et le sous-réципиendaire ont initialement reçu des plaintes de victimes et de témoins d'inconduite sexuelle chez le sous-réципиendaire en mai 2020.

Le sous-réципиendaire et le réseau NACOSA n'ont pas pris de mesures efficaces en temps voulu pour mettre fin aux allégations de coercition et d'EAS, et n'ont pas non plus signalé rapidement ces allégations au Fonds mondial, contrairement aux exigences du Code de conduite des réципиendaires des ressources du Fonds mondial<sup>6</sup>. Le réseau NACOSA a transféré la responsabilité d'enquêter sur les allégations visant le sous-réципиendaire sans superviser son travail de manière appropriée ni garantir un soutien adéquat aux victimes.

La tentative d'enquête du sous-réципиendaire a été menée par la directrice de cet organisme. Le fait qu'elle n'ait pas d'expérience en matière d'enquêtes sur l'EAS a entravé la création d'un environnement propice à l'expression des victimes et des témoins. Une seule victime s'est manifestée et le cadre accusé a nié l'allégation. En conséquence, aucune autre mesure n'a été prise par le sous-réципиendaire et le réseau NACOSA. L'incapacité du sous-réципиendaire à enquêter sur ces allégations n'a pas permis d'identifier ou de traiter les problèmes systémiques mis au jour par les investigations du tiers et du BIG, respectivement.

Si le sous-réципиendaire n'a jamais signalé les allégations au Fonds mondial, le réseau NACOSA l'a en revanche informé – mais pas avant le 10 décembre 2021, soit un an et demi après qu'au moins un membre du personnel du réseau NACOSA ait fait part de ses inquiétudes. Ce retard a permis à la coercition, à l'exploitation et aux abus sexuels de se poursuivre bien plus longtemps, perpétuant ainsi le préjudice subi par les bénéficiaires, érodant leur confiance dans le programme et risquant de compromettre les objectifs de ce dernier.

Lorsque ces allégations sont réapparues en octobre 2021, la réponse et le rapport du réseau NACOSA ont été opportuns et appropriés. Il a engagé un tiers pour enquêter sur les allégations et fournir un soutien et des conseils aux victimes. Il a également facilité la suspension du suspect et a signalé les allégations au Fonds mondial. La direction du sous-réципиendaire a toutefois résisté aux recommandations du réseau NACOSA de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du suspect et d'autres personnes qui n'avaient pas agi, ainsi que de renforcer les capacités du sous-réципиendaire à gérer les problèmes d'inconduite sexuelle.

#### Le réseau NACOSA et le sous-réципиendaire ne disposaient pas de canaux de signalement adéquats et n'ont pas sensibilisé aux risques d'EAS

Le réseau NACOSA et le sous-réципиendaire n'ont pas suffisamment sensibilisé leur personnel à l'EAS et au harcèlement sexuel, ce qui a entraîné une prise de conscience insuffisante de la part du personnel et des bénéficiaires du programme. Ni le réseau ni le sous-réципиendaire n'ont pu apporter la preuve qu'ils avaient formé et sensibilisé le personnel et les bénéficiaires à l'EAS et au harcèlement sexuel.

Les acteurs de mise en œuvre n'ont pas non plus créé de canaux efficaces de signalement des actes répréhensibles ni informé le personnel et les bénéficiaires de l'existence de canaux de signalement disponibles au sein du Fonds mondial. Chez le sous-réципиendaire, le seul canal de signalement disponible pour le personnel et les bénéficiaires du programme consistait à communiquer directement avec le personnel du programme ou les responsables hiérarchiques.

---

<sup>6</sup> Versions du Code de conduite des réципиendaires des ressources du Fonds mondial datées du 16 juillet 2012 et du [11 février 2021](#), respectivement, Section 3.3.2.

Cette méthode s'est révélée insuffisante parce qu'elle ne garantissait pas le respect de la vie privée et la confidentialité aux potentiels lanceurs d'alerte. Le système a été encore affaibli par le fait que la direction du sous-réципиendaire n'a pas agi lorsque des allégations lui ont été signalées. Cette situation a brisé la confiance du personnel et des bénéficiaires du programme, ce qui a pu, à son tour, empêcher d'autres victimes de s'exprimer et de signaler des allégations.

Le réseau NACOSA dispose de canaux de signalement accessibles par courrier électronique et sur son site web. Ces canaux garantissent le respect de la vie privée et la confidentialité, ce qui augmente la probabilité que les auteurs de signalements se manifestent. Toutefois, rien ne prouve que le réseau ait fait connaître ces canaux au personnel et aux bénéficiaires du programme. De même, aucun des membres du personnel non dirigeant du réseau NACOSA et du sous-réципиendaire avec lesquels le BIG s'est entretenu n'avait connaissance des canaux de signalement du réseau ou du BIG.

En avril 2019, le réseau NACOSA a intégré et communiqué les exigences du Fonds mondial en matière d'éthique et d'intégrité, issues respectivement des Codes de conduite des réципиendaires et des fournisseurs, et du Règlement relatifs aux subventions, dans son accord de subvention conclu avec le sous-réципиendaire. Il a transmis au sous-réципиendaire le cadre de Protection contre l'EAHS et le Code de conduite des réципиendaires actualisé en octobre 2021. Toutefois, rien n'indique que l'une ou l'autre organisation ait fait connaître ces nouvelles exigences à son personnel et à ses bénéficiaires.

Bien que la sensibilisation aux actes d'EAHS et aux canaux de signalement ne suffise pas à elle seule à prévenir l'exploitation et les abus, il s'agit d'un élément essentiel de la prévention et de la réponse aux actes d'EAHS. Dans le cas présent et s'ils avaient reçu une formation et une sensibilisation adéquates, il est plus probable que les victimes et les témoins auraient su comment signaler les cas d'abus en étant certains que leurs besoins en matière de protection de la vie privée et de soutien seraient satisfaits.

### 3. Réponse du Fonds mondial

| Mesure à prendre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Date cible      | Titulaire                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|----------------------------------------------------------|
| <p>1. Le Secrétariat du Fonds mondial promouvra la mise en œuvre du <a href="#">Cadre opérationnel sur la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels, et les abus de pouvoirs liés</a> (ci-après le « Cadre opérationnel sur la protection contre l'EAHS ») de son élaboration et du début des essais (Phase I - 2022-2023) à sa mise en œuvre et son déploiement à grande échelle (Phase II - 2024-2025) par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i. convenir d'indicateurs permettant de mesurer chaque année la mise en œuvre du Cadre opérationnel sur la protection contre l'EAHS (à achever d'ici le <b>30 juin 2023</b>),</li><li>ii. Veiller à ce qu'une approche fondée sur les risques et régie par l'impact détermine la sélection des pays et des bénéficiaires principaux de la phase II (à achever d'ici le <b>30 juin 2023</b>),</li><li>iii. Utiliser les enseignements tirés des projets pilotes d'atténuation des risques d'EAHS au niveau des subventions de 2023 pour affiner l'approche d'atténuation des risques au niveau des subventions (à achever d'ici le <b>31 décembre 2023</b>),</li><li>iv. Définir une approche et élaborer un plan d'action pour renforcer les canaux locaux de signalement des actes d'EAHS, conformément aux normes internationalement reconnues et en tirant parti de l'engagement au niveau communautaire (à achever d'ici le <b>31 juillet 2024</b>), et</li><li>v. Communiquer, d'ici le <b>30 juin 2023</b>, avec toutes les instances de coordination nationale et tous les bénéficiaires principaux pour réitérer :<ul style="list-style-type: none"><li>a) la nécessité pour les entités de mise en œuvre de disposer de canaux de signalement solides et de répondre rapidement et efficacement aux allégations d'actes répréhensibles, et</li><li>b) leur obligation de signaler rapidement ces allégations au Secrétariat du Fonds mondial ou au BIG.</li></ul></li></ul> | 31 juillet 2024 | Responsable des questions d'éthique, Bureau de l'éthique |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                         |                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------|
| <p>2. Le Secrétariat du Fonds mondial promouvra la mise en œuvre du Cadre opérationnel sur la protection contre l'EAHS de la Phase I à la Phase II par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Donner continuellement la priorité aux subventions à haut risque et à fort impact sur les EAHS pour renforcer les capacités de protection contre l'EAHS et atténuer les risques en la matière (à achever d'ici le <b>31 décembre 2023</b>), et</li> <li>ii. Suivre les activités prioritaires de renforcement des capacités et d'atténuation des risques tout le long du cycle de subvention 7, pendant la mise en œuvre des subventions (à achever d'ici le <b>31 juillet 2024</b>).</li> </ul>                                                                                                    | <p>31 juillet 2024</p>  | <p>Directeur,<br/>Division de la Gestion des subventions</p> |
| <p>3. Sur la base des constatations du présent rapport, le Secrétariat du Fonds mondial veillera à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. les bénéficiaires principaux en Afrique du Sud prennent les mesures appropriées concernant l'individu responsable des pratiques prohibées décrites dans le présent rapport, notamment pour s'assurer que cet individu ne participe pas à la mise en œuvre des subventions du Fonds mondial en Afrique du Sud (à achever d'ici le <b>30 septembre 2023</b>), et</li> <li>ii. le bénéficiaire principal dispose de politiques et de processus efficaces pour que les employés soient conscients de l'obligation et des moyens de signaler les pratiques interdites au Fonds mondial, et qu'ils s'y conforment (à achever d'ici le <b>31 décembre 2023</b>).</li> </ul> | <p>31 décembre 2023</p> | <p>Directeur,<br/>Division de la Gestion des subventions</p> |

## **Annexe A : Résumé des réponses des entités concernées**

Lors de son entretien avec le BIG, le cadre du sous-réциpiendaire a nié avoir été impliqué dans des actes d'EAS ou de harcèlement sexuel à l'encontre de bénéficiaires et du personnel du programme.

Le 25 octobre 2022, le BIG a remis au réseau NACOSA une copie de la lettre de constatations qui exposait l'ensemble des faits et constatations pertinents concernant les deux organisations. Le réseau NACOSA et les organisations et personnes citées ont eu la possibilité de fournir des commentaires et des documents justificatifs sur les constatations et les conclusions. Le réseau a transmis sa réponse le 9 novembre 2022 – dont le résumé est présenté ci-dessous. Tous les points soulevés dans les réponses ont été dûment pris en compte par le BIG et des révisions appropriées ont été apportées, le cas échéant, aux constatations dans le cadre du présent rapport final.

### **Réponse du réseau NACOSA**

Le réseau NACOSA a nié ne pas avoir donné suite à ces allégations après qu'elles aient été signalées en 2020. Il a déclaré que, bien que les allégations aient pu être signalées à l'un de ses employés en 2020, les rapports n'ont pas été remontés en interne à sa direction. Lorsque les allégations ont été officiellement portées à la connaissance de la direction du réseau NACOSA en octobre 2021, celle-ci a immédiatement enquêté sur les allégations, apporté un soutien aux victimes, suspendu le cadre visé et signalé les allégations au Fonds mondial.

Le BIG reconnaît que, s'agissant des rapports reçus par le réseau NACOSA en octobre 2021, l'organisation a agi de manière appropriée pour répondre aux allégations. Toutefois, le BIG dispose d'informations crédibles selon lesquelles ces allégations ont été signalées à au moins un membre du personnel du réseau NACOSA entre mai et juillet 2020. L'absence de remontée d'informations, le cas échéant, de la part de ce membre du personnel étaye la conclusion selon laquelle le personnel du réseau NACOSA ne savait pas comment traiter l'inconduite sexuelle.

# Annexe B : Méthodologie

## Pourquoi enquêtons-nous :

Quelle que soit leur forme, les actes répréhensibles menacent la mission du Fonds mondial de mettre un terme aux épidémies de sida, de tuberculose et de paludisme. Ils fragilisent les systèmes de santé publique et facilitent les abus à l'encontre des droits humains, ce qui affecte en définitive la qualité et la quantité des interventions nécessaires pour sauver des vies. Ces actes se traduisent par des détournements de fonds, de médicaments et d'autres ressources des pays et des communautés qui en ont besoin, limitent l'impact du Fonds mondial et grèvent la confiance dans son modèle de partenariat multipartite<sup>7</sup>.

Le BIG a pour mandat<sup>8</sup> d'enquêter sur toute utilisation des ressources du Fonds mondial, que ce soit par le Secrétariat ou les bénéficiaires des subventions, ou par leurs fournisseurs, et de rendre compte de ses constatations de manière transparente et responsable<sup>9</sup>. Le Secrétariat du Fonds mondial s'assure que cette surveillance est intégrée dans les accords connexes.

## Sur quoi enquêtons-nous :

Le champ d'application des enquêtes du BIG couvre les opérations et les activités du Fonds mondial et des programmes qu'il finance (y compris celles des bénéficiaires de ses programmes, des fournisseurs et des prestataires de services).

Les enquêtes visent à identifier les cas d'actes répréhensibles, tels que les pratiques frauduleuses et corrompues, mais aussi le non-respect des normes applicables en matière de droits humains et les cas d'exploitation et d'abus à caractère sexuel. Les enquêtes sont fondées sur les allégations des lanceurs d'alerte<sup>10</sup>, la remontée régulière d'informations commerciales, l'analyse des risques ou les renvois d'informations d'autres entités.

Le BIG fonde ses enquêtes sur les engagements contractuels pris par les bénéficiaires des subventions et les fournisseurs. Les exigences en matière de gestion des fonds et de réalisation des activités sont notamment définies dans le Code de conduite des fournisseurs et le Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial<sup>11</sup>.

Les enquêtes du BIG visent à :

- identifier la nature et la portée des actes répréhensibles affectant les subventions du Fonds mondial, et les entités responsables de tels méfaits et, le cas échéant, déterminer le montant des fonds de subvention susceptible d'avoir été affecté par ces actes répréhensibles, et
- placer le Fonds mondial dans en position de comprendre les causes profondes des actes répréhensibles, d'obtenir le recouvrement des fonds et prendre des mesures correctives et préventives, en identifiant les lieux où les fonds détournés ont été employés et les usages qui en ont été faits.

---

<sup>7</sup> Paragraphe d'introduction de la [Politique du Fonds mondial relative à la lutte contre la fraude et la corruption](#).

<sup>8</sup> [Acte constitutif du Bureau de l'Inspecteur général](#), tel que périodiquement amendé.

<sup>9</sup> [Politique pour la communication des rapports publiés par l'Inspecteur général](#), telle que périodiquement amendée.

<sup>10</sup> [Politique et procédures de dénonciation des abus](#), telles que périodiquement amendées.

<sup>11</sup> [Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial](#) et le [Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial](#), tels que périodiquement amendés. Les subventions sont généralement assujetties au [Règlement du Fonds mondial relatif aux subventions \(2014\)](#), qui intègre le Code de conduite des bénéficiaires et régit la communication du Code de conduite des fournisseurs. Les termes sont toutefois susceptibles de varier dans certains accords.

## Sur qui enquêtons-nous :

Le BIG enquête sur les actes répréhensibles commis par les entités responsables de la réalisation et de l'exécution des activités financées par le Fonds mondial. Il s'agit des récipiendaires principaux et de leurs sous-récipiendaires, des instances de coordination nationale ou des groupes constitutifs du Conseil recevant un soutien financier du Fonds mondial, des agents locaux du Fonds, des bénéficiaires de financements à effet catalyseur, et d'autres fournisseurs et prestataires de services du Fonds mondial ou des récipiendaires. Les activités du Secrétariat liées à l'utilisation des fonds entrent également dans le champ d'action du BIG.

Les récipiendaires principaux sont responsables devant le Fonds mondial de la conformité de l'utilisation de tous les fonds de subvention, y compris ceux versés aux sous-récipiendaires et payés aux fournisseurs<sup>12</sup>. Ils s'assurent que les exigences appropriées sont rendues applicables à ces entités.

## Comment enquêtons-nous :

Les enquêtes menées par le BIG sont à caractère administratif et non pénal. Le BIG n'est pas une autorité policière ou judiciaire. Il incombe aux récipiendaires et aux fournisseurs de prouver que leurs actions et celles de leurs agents et employés respectent les accords applicables. Les constatations du BIG sont fondées sur des faits et des analyses liées, lesquelles peuvent consister à tirer des conclusions raisonnables de faits établis. Les constatations sont fondées sur une prépondérance d'éléments de preuve. Le BIG prend en considération toutes les informations disponibles, y compris les éléments inculpataires et disculpatoires<sup>13</sup>.

Les enquêtes sur les allégations de violations des droits humains, d'exploitation et d'abus à caractère sexuel sont menées selon une méthodologie centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes, après une évaluation des risques propres à chaque cas. Ce travail est régi par le Cadre institutionnel du Fonds mondial pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, le harcèlement sexuel et les abus de pouvoir qui y sont associés<sup>14</sup>.

L'enquête tentera de quantifier l'étendue de toute dépense non conforme, y compris un montant proposé au Secrétariat comme étant recouvrable.

Le BIG peut également s'acquitter de sa mission en supervisant les activités des récipiendaires ou d'autres parties ayant la capacité et le mandat appropriés pour effectuer des tâches d'enquête. Il peut également partager des allégations et des preuves avec des tiers lorsque cela est pertinent pour leur travail, en particulier lorsqu'une question ne relève pas de sa mission.

---

<sup>12</sup> Les dépenses conformes sont définies dans les [Directives pour l'établissement des subventions du Fonds mondial](#), telles que périodiquement amendées.

<sup>13</sup> Ces principes sont conformes aux [Lignes directrices uniformes en matière d'enquête, 2<sup>e</sup> édition, Conference of International Investigators](#).

<sup>14</sup> Voir [The Global Fund's Operational Framework on the Protection from Sexual Exploitation and Abuse, Sexual Harassment, and Related Abuse of Power](#), (en anglais uniquement) en particulier les sections IV. 2. *Investigations* et IV. 3. *Support to survivors & victims*, tel que périodiquement amendé.

## Que se passe-t-il après une enquête ?

Le BIG s'assure que les entités concernées ont la possibilité d'examiner et de fournir des preuves ou des commentaires sur les conclusions et sur le projet de rapport<sup>15</sup>. Il a un rôle d'établissement des faits et ne détermine pas les mesures correctives et préventives que le Fonds mondial peut prendre à la suite de ses conclusions.

À la suite d'une enquête, le BIG et le Secrétariat approuvent des actions de gestion convenues avec le Secrétariat du Fonds mondial destinées à atténuer les risques auxquels les actes répréhensibles exposent le Fonds mondial et les activités de ses bénéficiaires ou fournisseurs. Il peut s'agir de décisions managériales spécifiques, de recouvrements financiers, d'instructions applicables aux acteurs de mise en œuvre et aux fournisseurs, de modifications des processus internes ou d'autres mesures correctives contractuelles. En ce qui concerne les fournisseurs, il peut s'agir de demander conseil au groupe en charge des sanctions<sup>16</sup>.

Le BIG peut renvoyer l'affaire à d'autres organisations ayant un intérêt dans le résultat de l'enquête, ou aux autorités nationales pour des poursuites pénales ou d'autres actions réglementaires et administratives, et soutenir ces processus le cas échéant.

---

<sup>15</sup> Voir le [Modèle de participation des parties prenantes pour les audits du Bureau de l'Inspecteur général](#), tel que périodiquement amendé.

<sup>16</sup> Voir le [Sanctions Panel Procedures Relating to the Code of Conduct for Suppliers](#), (en anglais uniquement) tel que périodiquement amendé.